



Administration  
de l'Aménagement du  
Territoire et du Logement

**DIRECTION URBANISME**

1035 BRUXELLES,  
Gare du Nord  
Rue du Progrès 80 - boîte 1  
Tél : 02/204.21.11  
Fax : 02/204.15.23  
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

11 DEC. 2014

05PFD481158\_145\_16

9069

**RECOMMANDE**

10-12-2014

S.A. ERICSSON (MOBISTAR)  
Monsieur Rosset Frédéric  
Lozenberg 20  
1932 ZAVENTEM

Votre lettre du  
-/-

Vos références  
32007B1\_1, 42007B1\_1,  
007B1\_1

Nos références  
**05/PFD/481158**

Annexe(s)  
1 dossier + avis DGTA

Votre correspondante : Véronique HENRY, Attachée - tél. : 02/204.23.08 E-mail : vhenry@mrbc.irisnet.be

**PERMIS D'URBANISME**

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Etterbeek
- Demandeur : S.A. ERICSSON (MOBISTAR)  
Monsieur Rosset Frédéric
- Situation de la demande : Avenue Jules Malou 60
- Objet de la demande : Implanter une station de radio- communication, 2 armoires techniques ainsi que des matériels de sécurité (garde-corps, échelle) en toiture

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 05/08/2013 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire ( COBAT );

<sup>(1)</sup> vu l'avis du 10/10/2013 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Etterbeek ;

<sup>(4)</sup> ~~attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Etterbeek n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du 05/08/2013) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s).



attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

- ~~(4) un plan particulier d'affectation du sol approuvé le et dénommé~~
- ~~(4) dont la modification a été décidée par arrêté du~~
- ~~(4) un permis de lotir n° du~~
- ~~(4) dont la modification l'annulation (4) a été décidée par arrêté du~~

- (1) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier - permis de lotir <sup>(1)</sup>; que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation <sup>(1)</sup> ;
- (1) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 09/09/2013 au 23/09/2013 et que 38 réclamations et une pétition de 484 personnes ont été introduites ;
- (1) vu l'avis de la commission de concertation du 01/10/2013 ;
- (1) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;
- (1) vu les règlements communaux d'urbanisme,

**ARRETE :**

**Article 1er** Le permis est délivré à S.A. ERICSSON (MOBISTAR)  
Monsieur Rosset Frédéric

pour les motifs suivants <sup>(2)</sup> :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation, en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande initiale vise à installer une station de radio-télécommunication en toiture composée de :

- 6 antennes sur 2 mâts sur l'édicule du bâtiment et que les mâts sont fixés sur des structures métalliques,
- 3 faisceaux hertziens de 30 cm sur les 2 mâts,
- 6 boîtiers RRU sur des mâts posés sur l'édicule au bas des mâts,
- 2 armoires techniques sur une nouvelle plate-forme en bas de l'édicule en toiture,
- matériels de sécurités (garde-corps, échelle sur la toiture) ;

Attendu que lors de l'enquête publique, 38 réclamations et une pétition de 484 personnes ont été introduites à l'administration communale ;

Que beaucoup de craintes évoquent les effets négatifs d'une telle installation sur la santé;

Que les remarques visent également l'intégration et la visibilité de l'installation notamment depuis l'église classée Saint-Antoine qui va nuire également à l'esthétique de l'avenue possédant plusieurs façades classées; que cette installation constitue une perte de valeurs des biens du quartier ;

Vu l'avis défavorable à la majorité de la commission de concertation du 01/10/2013 ;

Considérant l'avis sans objection du service public fédéral Mobilité et Transport du 17/09/2013 ci-annexé ;

Considérant que l'installation n'est pas située dans la zone de protection de l'église classée St Antoine;

Considérant que les antennes ne dépassent pas 4m de haut depuis leur implantation sur un bloc technique existant conformément au règlement régional d'urbanisme;

Que seuls les équipements techniques (armoires) dérogent très légèrement au RRU article 6 en ce qu'ils émergent de la toiture de l'immeuble annexe;

Que les armoires techniques sont dissimulées contre la partie la plus haute du pignon principal et en contre bas sur la partie plate de la toiture de l'immeuble de droite ; qu'elles ne seront pratiquement pas visibles depuis l'espace public ;

Considérant que l'intérieur d'îlot est fort dégagé vu la présence d'une école; que l'installation ne concerne donc que peu d'habitants depuis cet intérieur d'îlot;

Considérant que l'implantation prévue minimise au maximum l'impact visuel de l'installation, les 9 antennes étant regroupés sur 2 mâts;

Considérant le caractère d'utilité publique de la demande;

Vu l'accusé de réception complet de l'IBGE (référence : 396.748) daté du 02/08/2013 ;

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

<sup>(2)</sup> Concerne les bâtiments



Vu le permis d'environnement accordé par l'IBGE le 24/09/2013 pour une période de 15 ans (référence 396.748) ;

Considérant que le titulaire du permis d'urbanisme est tenu, le cas échéant, au respect du permis d'environnement pour l'exploitation de la station de communication envisagée ;

Considérant que le respect des normes environnementales est contrôlé dans le cadre de l'instruction des permis d'environnement ;

Considérant que l'IBGE vérifie la conformité du projet avec l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes et ses arrêtés d'exécution, dont l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques ; que les normes prévues par ces textes ont été fixées par la Région et son Gouvernement en application du principe de précaution et de la protection du droit à un environnement sain ;

Considérant, au vu de ces éléments, que, en ce qui concerne les effets induits par l'exploitation de la station de télécommunication envisagée, ceux-ci ne sont pas de nature à causer des nuisances aux riverains dès lors que le respect des normes édictées par le législateur et le Gouvernement assure l'innocuité des radiations émanant de la station ;

Vu les plans modifiés déposés d'initiative par le demandeur le 05/12/2013 suite à l'avis de la commission de concertation et en vertu de l'art.177/1 du code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) ;

Considérant que les modifications portent essentiellement sur la réduction substantielle du nombre d'antennes (3 antennes au lieu des 6 initiales) ; que les faisceaux hertziens sont déplacés et positionnés plus en recul de la façade avant et moins hauts ; que l'objet du projet n'est pas modifié ; que les modifications visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial et à réduire encore l'impact visuel de l'installation ;

Vu que ces modifications s'accompagnent d'une adaptation du permis d'environnement datée du 29/01/2014 ;

Considérant que l'implantation de la station et des antennes, par sa situation sur la toiture d'un bâtiment relativement haut reste peu visible depuis l'espace public ;

Considérant que l'installation est convenablement intégrée au bâti existant ;

Considérant que du point de vue urbanistique, l'installation projetée ne porte pas atteinte au cadre urbain environnant ;

**La dérogation à l'article 6 du Titre I du règlement régional d'urbanisme est accordée pour les motifs énoncés ci-dessus ;**

**Article 2** Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans cachetés PU01\_V1, PU03\_V1, PU04\_V1 datés du 18/10/2012, PU 01a\_V1 (17/09/2012), PU02\_V2 (15/11/2013), PU05\_V2, PU06\_V2, PU07b\_V2 datés du 18/10/2012 et indexés au 15/11/2013 ;
- se conformer à l'avis du Service public fédéral Mobilité et Transport – Direction générale Transport aérien du 17/09/2013, ci-annexé ;
- ~~se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc....).~~

2° <sup>(1)</sup> ;

3° ~~respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.~~

**Article 3** ~~(A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).  
Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du.~~

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

- Article 4** Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Article 5** Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.
- Article 6** Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins  
de et à Etterbeek ses références : U 2013/YS/9069  
Le fonctionnaire délégué,

Fait à Bruxelles, le  
Le fonctionnaire délégué,

  
Albert GOFFART  
Directeur.

10 -12- 2014

Albert GOFFART,  
Directeur.

<sup>(1)</sup> Copie pour information à : la D.G.T.A. et <sup>(2)</sup> l'architecte.

<sup>(1)</sup> Copie par mail pour information aux membres de la CC : I.B.G.E, S.D.R.B., D.M.S.

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter  
<sup>(2)</sup> Concerne les bâtiments